



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
26 juin 2019
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 9-11 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Les agents diplomatiques et consulaires ou attachés
de liaison dans les missions diplomatiques et
consulaires et leur rôle dans la lutte
contre la traite des êtres humains**

Les agents diplomatiques et consulaires ou attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires et leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat dans le but de faciliter les débats du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa neuvième réunion. On y trouvera une série de questions que le Groupe de travail voudra peut-être examiner au cours de ses délibérations, une présentation de chacune de ces questions accompagnée, notamment, de précisions sur les principaux problèmes, les bonnes pratiques et les précédents travaux du Groupe les concernant, et une énumération des références, ressources et outils dont les États pourraient se servir pour élaborer des mesures de lutte contre la traite des personnes.

II. Questions à examiner

2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions ci-après, entre autres, lorsqu'il abordera la question du rôle des agents diplomatiques et consulaires ou des attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires dans la lutte contre la traite des êtres humains, l'objectif étant de susciter un débat sur les meilleures pratiques à suivre ainsi que sur les insuffisances et les difficultés rencontrées dans ce cadre par les différents acteurs. Conformément aux bonnes pratiques, les débats de Groupe de travail devraient être guidés par une approche générale fondée sur les droits de la personne, et les questions à l'examen devraient être analysées en tenant compte du genre et de l'âge des victimes.

* CTOC/COP/WG.4/2019/1.



Acteurs concernés

- a) Au sein des missions diplomatiques et consulaires, qui sont les acteurs susceptibles d'avoir connaissance de cas de traite des êtres humains ou de recevoir des informations à ce sujet ?
- b) Quels sont leurs rôles et responsabilités dans la lutte contre la traite des êtres humains ?
- c) À quelle fréquence ces acteurs risquent-ils de rencontrer d'éventuels cas de traite de personnes ?

Prévention

- d) Comment les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires renforcent-ils la prévention de la traite des personnes ?
- e) Quels types d'informations ciblées les missions diplomatiques et consulaires diffusent-elles concernant les précautions à prendre pour voyager et rester en sécurité ?
- f) Quelles sont les bonnes pratiques suivies pour empêcher le personnel diplomatique de maltraiter les travailleurs domestiques et pour intervenir en cas de mauvais traitements ?

Identification des victimes

- g) Quelles directives, procédures d'orientation, instructions générales et protocoles sont à la disposition des membres des missions diplomatiques et consulaires pour identifier les victimes potentielles de la traite ?
- h) Quels sont les limites et obstacles auxquels se heurtent les membres des missions diplomatiques et consulaires lorsqu'ils tentent d'identifier et d'orienter de potentielles victimes de la traite ?
- i) Quelles sont les principales difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies par les membres des missions diplomatiques et consulaires qui sont en contact direct avec les victimes potentielles et avérées de la traite ?

Utilisation frauduleuse de documents

- j) Quels types d'utilisation frauduleuse de documents (faux documents, documents falsifiés, documents authentiques obtenus ou utilisés frauduleusement) les acteurs des missions diplomatiques et consulaires rencontrent-ils dans les cas de traite des personnes ?
- k) Quelles bonnes pratiques ont été recensées en matière de prévention des utilisations frauduleuses de documents et de lutte contre celles-ci dans le contexte de la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne l'obtention et l'utilisation frauduleuses de documents authentiques ?

Protection et soutien immédiats

- l) Comment les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires s'assurent-ils que les victimes de la traite ont accès à une assistance consulaire, à un logement et à une assistance psychologique et médicale ?
- m) Toutes les victimes potentielles de la traite reçoivent-elles gratuitement une assistance, des informations et des conseils juridiques sur la protection et l'aide mises à leur disposition dans une langue et sous une forme qui leur soient compréhensibles ?

Assistance tenant compte du genre et de l'âge des victimes

n) Quelles mesures tenant compte des questions de genre les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires prennent-ils dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes ?

o) Quelles mesures spéciales sont prises pour s'assurer que l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite est garanti ?

Retour volontaire en toute sécurité

p) Comment les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires contribuent-ils à garantir que le retour des victimes de la traite est volontaire et se fait en toute sécurité et dignité, en évitant une nouvelle victimisation ?

Coopération technique

q) La majorité des agents diplomatiques et consulaires ou des attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires ont-ils accès à une formation et, le cas échéant, est-ce une pratique bien établie ?

r) Quels sont les besoins en matière de renforcement des capacités et de coopération technique pour aider les États à renforcer d'urgence le rôle des agents diplomatiques et consulaires ou des attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires dans la lutte contre la traite des personnes ?

Échange d'informations et coopération

s) Comment les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires coopèrent-ils avec les acteurs de l'immigration, les autorités de détection et de répression et les prestataires de services de protection ?

t) Comment cette coopération est-elle réglementée ou systématisée de quelque manière que ce soit pour garantir une compréhension mutuelle des rôles et des responsabilités de chacun dans le traitement des affaires nationales et internationales de traite des personnes ?

u) Comment les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires coopèrent-ils avec d'autres acteurs, tels que les organisations régionales et internationales et les organisations de la société civile, pour améliorer les mesures de lutte contre la traite des personnes ?

III. Contexte

3. Les États prennent de plus en plus la mesure du rôle important que le personnel de leur service diplomatique peut jouer dans la lutte contre la traite des personnes. Les missions diplomatiques et consulaires étant structurées de différentes façons et les acteurs qui en font partie ayant des fonctions diverses, la capacité du personnel à lutter contre la traite des personnes peut varier.

4. Toutefois, les fonctionnaires des services diplomatiques sont souvent les premiers à être en contact avec les victimes de la traite. Les missions diplomatiques et consulaires peuvent constituer la dernière chance d'une victime potentielle d'échapper à l'exploitation ou, pour les personnes qui en sont déjà victimes, le seul espoir de mettre fin à leur exploitation. Cette assistance peut être d'autant plus cruciale quand les victimes sont loin de chez elles, qu'elles se retrouvent dans une culture étrangère et ne connaissent souvent pas la langue locale. Il est impératif que le personnel consulaire dispose des connaissances et des moyens nécessaires pour

identifier correctement les victimes de la traite parmi leurs nationaux¹ et soit en mesure de prendre les mesures qui s'imposent, en coopération avec les autorités et les prestataires de services compétents du pays hôte, en particulier pour les États ayant d'importantes populations de migrants installées à l'étranger.

5. Le Groupe de travail a déjà souligné la nécessité de doter les agents diplomatiques et consulaires de moyens essentiels leur permettant de reconnaître les cas de traite et de prendre les mesures qui s'imposent. Par exemple, en 2010, à sa deuxième réunion, le Groupe de travail a recommandé que les États parties fassent « participer tous les acteurs aux programmes de formation : agents des services de détection et de répression, prestataires de services aux victimes, procureurs, juges et représentants consulaires » (CTOC/COP/WG.4/2010/6, par. 20).

6. À sa quatrième réunion, en 2011, le Groupe de travail a recommandé que les États parties envisagent « de mener des activités de renforcement des capacités à l'intention des agents des services de détection et de répression et des services de justice ainsi que du personnel consulaire des pays d'origine, de transit et de destination » (CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 43).

7. À sa sixième réunion, en 2015, le Groupe de travail a recommandé que les États envisagent « d'instruire et de former le personnel diplomatique et/ou consulaire concerné, selon les besoins, et envisagent, selon les possibilités, de mettre en place un réseau d'attachés spécialisés pour prévenir la traite des personnes » (CTOC/COP/WG.4/2015/6, par. 14).

8. À sa septième réunion, en 2017, le Groupe de travail a recommandé que les États envisagent « de renforcer encore l'aptitude du personnel diplomatique et consulaire à reconnaître les victimes de la traite et à leur porter assistance » [CTOC/COP/WG.4/2017/4, par. 8, al. f)]. Il a également recommandé que les États veillent « à ce que des services d'interprétation soient disponibles dans des langues que les victimes connaissent, y compris dans des dialectes locaux et en langue des signes, lors de la fourniture d'assistance aux victimes, si nécessaire, en collaboration avec la représentation diplomatique de leur pays ; promouvoir des services garantissant que les personnes handicapées comprennent bien leurs droits et la procédure judiciaire à laquelle elles participent » [par. 8, al. d)].

9. Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre d'une action de portée générale de lutte contre la traite des personnes qui englobe la nécessité de prévenir et de combattre ce crime, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ; de protéger et d'aider les victimes de cette traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et de promouvoir la coopération entre les États parties en vue d'atteindre ces objectifs². Le Groupe de travail a abondé dans ce sens à sa huitième réunion, en 2018, et recommandé de renforcer la capacité des acteurs de première ligne à repérer les victimes de la traite des personnes, en leur apportant les ressources et la formation nécessaires [CTOC/COP/WG.4/2018/3, par. 7, al. m)].

10. Les agents diplomatiques et consulaires et les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires sont des acteurs de première ligne essentiels dans la lutte contre la traite des personnes, tout comme les praticiens de la justice pénale, les inspecteurs du travail, les autorités chargées de l'asile, les services juridiques, médicaux et psychologiques, les services de détection et de répression et les services de contrôle aux frontières. Il faudrait disposer de cadres nationaux permettant une coordination entre ces différents acteurs pour que les agents consulaires soient en mesure de détecter les éventuels cas de traite, de transmettre des informations aux organismes et services spécialisés et d'orienter les victimes

¹ Conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui dispose que les missions diplomatiques sont notamment chargées de protéger les intérêts de leurs nationaux, dans les limites admises par le droit international.

² Voir l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

potentielles vers ces services facilement, rapidement et en utilisant une approche axée sur les victimes.

11. La société civile joue également un rôle essentiel pour prévenir et combattre la traite des personnes, et devrait être associée aux mesures mises en place par les États afin de renforcer les réseaux de soutien et d'assistance aux personnes en situation de vulnérabilité en dehors de leur pays d'origine³.

Acteurs concernés

12. Comme il a été dit, les agents diplomatiques et consulaires et les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires assument divers rôles et responsabilités dans la lutte contre la traite des personnes. Dans les ambassades, les agents consulaires peuvent être régulièrement amenés à prévenir et à détecter des cas présumés de traite de personnes lorsqu'ils traitent des documents relatifs aux visas et aux passeports ou fournissent d'autres services consulaires, ou à les signaler aux autorités compétentes. Les agents peuvent recevoir des informations directement des victimes potentielles ou réelles de la traite, ou être contactés par des membres de la famille ou des amis d'une victime présumée.

13. Lorsque les agents consulaires traitent les demandes de visa présentées par des nationaux étrangers, ils peuvent également rechercher des signes suggérant un cas de traite, notamment la présentation de faux documents. En outre, les agents consulaires peuvent être amenés à délivrer de nouveaux documents nationaux d'identité, y compris aux victimes potentielles ou avérées de la traite. Dans tous ces cas, les agents consulaires peuvent jouer un rôle central s'agissant de repérer rapidement les cas de traite de personnes et d'offrir des services de protection et d'assistance aux victimes. Le Groupe de travail a également reconnu que, en vertu des obligations qui leur incombent au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les États devraient garantir l'accès des travailleurs aux services consulaires en cas de problèmes⁴.

14. Certains États ont des attachés de liaison ou des agents diplomatiques spécialement chargés de s'occuper de la traite des personnes ou des infractions connexes. Certains États envoient également sur place des magistrats de liaison chargés des cas de traite des personnes du point de vue de l'application des lois qui peuvent, par exemple, participer à des enquêtes conjointes menées par différents États.

15. Il est nécessaire que de nombreux agents des services diplomatiques comprennent bien la traite des personnes pour faire efficacement campagne auprès des instances internationales ou régionales, ainsi que des pays hôtes, en faveur des mesures visant à prévenir la traite des personnes, à améliorer la protection des nationaux en situation de vulnérabilité à l'étranger et à lancer des enquêtes et des poursuites à l'encontre des responsables de la traite. Il importe également de sensibiliser le personnel des services diplomatiques à la traite des personnes afin qu'il n'y participe pas lui-même, y compris par rapport à ses domestiques ou aux personnes qu'il emploie.

16. Étant donné que les États ont des effectifs structurés différemment et que leurs représentants à l'étranger exercent des fonctions très variées, le présent document d'information ne contient pas de conseils exhaustifs sur la manière dont ce personnel devrait lutter contre la traite des personnes mais il a plutôt pour objet de servir de base de réflexion concernant les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies

³ Le Groupe de travail a insisté à plusieurs reprises sur l'importance du rôle joué par la société civile dans la lutte contre la traite des personnes. Voir, par exemple, [CTOC/COP/WG.4/2010/6](#), par. 11, 18 et 54 ; [CTOC/COP/WG.4/2011/8](#), par. 28 et 42 ; [CTOC/COP/WG.4/2013/5](#), par. 5 ; [CTOC/COP/WG.4/2016/6](#), par. 21 ; et [CTOC/COP/WG.4/2018/3](#), par. 7, al. e).

⁴ Voir [CTOC/COP/WG.4/2015/6](#), par. 8.

par les États en fonction de la structure de leurs représentations à l'étranger et des rôles de leurs représentants.

Prévention

17. Les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires ont la possibilité de renforcer la prévention de la traite des personnes. Les agents consulaires peuvent informer les nationaux de leur propre pays, ainsi que les demandeurs de visa, de leurs droits et des moyens de se protéger contre la traite. Les représentations étrangères peuvent également élaborer des campagnes d'information ciblées ou distribuer des documents sur les précautions à prendre pour voyager et rester en sécurité. Il est possible de renforcer la prévention de la traite des personnes dans le contexte des migrations par l'ouverture de voies de migration légales et accessibles, permettant notamment le regroupement familial, et par la diffusion d'informations sur ces voies de migration⁵.

18. Les États devraient également mettre en place des politiques internes pour protéger les travailleurs domestiques employés par le personnel diplomatique ou consulaire⁶. Bien que la majorité des agents diplomatiques et consulaires respectent des normes de conduite personnelle et professionnelle élevées, on recense toujours des cas d'abus et de traite de personnes. Les travailleurs domestiques amenés dans le pays par des diplomates peuvent être plus isolés que les autres employés de maison en raison des barrières culturelle et linguistique. De plus, ils viennent souvent d'un pays tiers et vivent loin de leur famille et de leurs réseaux de relations sociales.

19. La vulnérabilité à la traite peut être renforcée lorsque les visas de travail dépendent d'un seul employeur. Dans ce cas, le titulaire du visa ne peut changer d'employeur sous peine de perdre son permis de séjour et son permis de travail. Les diplomates jouissant généralement de l'immunité contre toute action civile et pénale pendant leur affectation, les moyens et recours juridiques dont disposent les travailleurs domestiques et les suites données sur le plan pénal, qui seraient normalement possibles dans le pays hôte, peuvent être considérablement limités.

20. Néanmoins, les États et leurs ambassades et consulats peuvent prendre diverses mesures visant à prévenir l'exploitation des travailleurs domestiques. Les stratégies de prévention mises en place dans les ambassades et les consulats doivent s'appliquer à tous les travailleurs domestiques employés, indépendamment de leur pays d'origine. Dans le manuel à l'usage du personnel diplomatique et consulaire sur l'aide et la protection à apporter aux victimes de la traite des personnes, publié par le Conseil des États de la mer Baltique, il est recommandé aux ambassades et aux consulats d'établir des règles visant à prévenir les cas de non-respect des droits des travailleurs domestiques. On y trouve également des instructions destinées au personnel diplomatique et consulaire sur le traitement de ces travailleurs, notamment des règles visant à prévenir toute forme d'exploitation, et une explication claire des sanctions prévues en cas d'exactions. Il y est précisé que les diplomates sont tenus responsables du traitement qu'ils réservent aux travailleurs domestiques et qu'ils sont dans l'obligation d'établir des contrats de travail formels pouvant faire l'objet d'un contrôle et devant contenir certaines dispositions obligatoires concernant, par exemple, le salaire minimum, les congés, le droit pour les travailleurs de contacter leur famille et la fourniture de renseignements aux employés sur leurs droits et la manière dont ils peuvent obtenir de l'aide en cas de besoin⁷.

21. Le document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) intitulé « Prévenir la traite des êtres humains aux fins de servitude

⁵ Conseil des États de la mer Baltique, "Handbook for diplomatic and consular personnel on how to assist and protect victims of human trafficking" (Stockholm, 2011), p. 57.

⁶ Voir la recommandation précédente du Groupe de travail concernant la nécessité d'examiner aux sessions futures du Groupe de travail « [l]es différentes formes d'exploitation par le travail, notamment la servitude domestique et, en particulier, les cas dans lesquels le personnel diplomatique est impliqué » [CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 50, al. d)].

⁷ Conseil des États de la mer Baltique, "Handbook for diplomatic and consular personnel", p. 58.

domestique dans les foyers diplomatiques et protéger les travailleurs domestiques privés »⁸ contient des directives pour aider les services chargés du protocole et les organismes équivalents à prévenir la servitude domestique et à intervenir en cas d'exploitation. Le Bureau de la Représentante spéciale et de la Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE a élaboré ce document à la suite d'une série de consultations au cours desquelles des chefs et des fonctionnaires des services chargés du protocole de 43 États participants de l'OSCE, des universitaires et des membres d'organisations non gouvernementales ont échangé des données d'expérience, recensé des mesures de prévention et de protection et examiné les moyens de surmonter les difficultés rencontrées⁹.

22. Afin de fournir des informations supplémentaires sur la prévention d'un point de vue plus général, le Secrétariat a élaboré un document d'information pour la présente réunion du Groupe de travail sur les mesures de prévention de la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2019/2). On trouvera également dans un document publié par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes sur la prévention de la traite des personnes en s'attaquant à la demande, des orientations destinées aux organisations et aux praticiens et portant sur la prévention en fonction des différentes dimensions de la demande, notamment en ce qui concerne la traite des personnes aux fins de l'exploitation par le travail, une attention particulière étant accordée aux stratégies qui peuvent être employées pour traiter cet aspect du problème.

Identification des victimes

23. De nombreux facteurs rendent la traite des personnes difficile à détecter, notamment le fait que, une fois qu'elles ne peuvent plus être approchées par les structures nationales de soutien, les victimes se retrouvent sous le coup de divers moyens de contrôle et souvent dans l'incapacité de demander de l'aide. De plus, les victimes ont souvent peur pour leur sécurité, craignent des représailles, éprouvent de la honte et se sentent stigmatisées du fait de leur statut de victimes de la traite. En outre, de l'extérieur, on peut avoir l'impression que certaines victimes de la traite disposent d'un contrat de travail légitime ou qu'elles se livrent à une activité illégale de leur plein gré.

24. La traite étant par nature dissimulée, il est essentiel que les agents diplomatiques et consulaires et les attachés de liaison s'emploient à identifier rapidement les victimes afin de leur apporter sans tarder assistance, soutien et protection et de permettre à la police et aux autorités chargées des poursuites, une fois qu'elles ont été informées, de mieux enquêter sur ces infractions et d'en poursuivre les auteurs.

25. Pour identifier rapidement les victimes, le personnel doit avoir une bonne connaissance des signes indicateurs de la traite. En 2009, à sa première réunion, le Groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire « [d']élaborer, [de] diffuser aux praticiens et [d']utiliser systématiquement des critères pour l'identification des victimes » [CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 13, al. e)]. En 2011, le Groupe de travail a réaffirmé que « [l]es États parties devraient s'employer à faire en sorte que les acteurs susceptibles d'identifier les victimes de la traite soient sensibilisés aux informations pertinentes et spécifiques propres à accélérer l'identification des victimes » (CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 26).

⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, « Prévenir la traite des êtres humains aux fins de servitude domestique dans les foyers diplomatiques et protéger les travailleurs domestiques privés » (Vienne, 2015).

⁹ Pour donner suite à ces consultations, la Pologne et l'Irlande ont adopté de nouvelles procédures et directives pour prévenir et décourager l'exploitation des travailleurs domestiques dans les foyers diplomatiques. L'Autriche a également élaboré des règlements et des mesures pour soutenir et protéger le personnel domestique privé contre l'exploitation par le travail, tout en continuant de permettre aux agents diplomatiques et aux fonctionnaires des organisations internationales d'employer ce personnel conformément au droit international applicable.

26. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) s'est servi des directives élaborées par de nombreux États en vue de faciliter l'identification des victimes pour mettre au point des outils techniques sur les indicateurs de la traite des personnes¹⁰. En outre, le manuel du Conseil des États de la mer Baltique destiné au personnel diplomatique et consulaire sur la manière d'aider et de protéger les victimes de la traite des personnes contient une liste d'indicateurs généraux et spécifiques de la traite des personnes ainsi qu'une liste de questions concrètes que les agents consulaires pourraient poser afin d'identifier les victimes de la traite lorsqu'ils s'entretiennent avec des personnes faisant une demande de visa ou d'autre document pour partir à l'étranger pour y passer des vacances, y étudier ou y travailler. Ces entretiens sont souvent la seule occasion d'identifier les victimes potentielles et d'atténuer le risque qu'elles soient prises pour des migrants en situation irrégulière et reconduites à la frontière ou placées en détention¹¹. On ne retrouve pas tous les indicateurs dans tous les cas et si la présence ou l'absence de l'un quelconque des indicateurs ne prouve ni n'exclut qu'il y a traite, leur présence devrait inciter à mener une enquête complémentaire ou à contacter les autorités compétentes.

27. Dans toute démarche visant à confirmer une situation de traite, les victimes potentielles devraient être considérées comme des victimes présumées et traitées en conséquence, que ce statut leur ait déjà été ou non officiellement octroyé et quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Lors de tous les entretiens, les agents consulaires et les attachés de liaison devraient adopter une approche axée sur les victimes et tenant compte de leurs traumatismes, de leurs droits et de leurs besoins, qui garantit leur autonomie et leur respect et leur permet de prendre leurs propres décisions sans craindre d'être jugées¹².

Faux documents

28. Les agents diplomatiques et consulaires et les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires devraient être particulièrement conscients que les faux documents sont essentiels à la traite des personnes. La falsification de documents peut consister à supprimer ou à ajouter des informations, à modifier les données personnelles ou à apposer de faux visas et de faux tampons d'entrée et de sortie dans des passeports authentiques. Il arrive également qu'un passeport soit utilisé par un individu ressemblant fortement à son détenteur légitime en vue d'obtenir des documents d'identité authentiques. Dans les affaires de traite de personnes et de trafic de migrants, il est courant que les visas soient falsifiés. Il peut aussi arriver que les demandes de visa soient accompagnées de documents falsifiés ou faux, notamment des billets d'avion, des cartes d'embarquement, des permis de séjour, des extraits d'actes de naissance, des lettres de parrainage ou autres¹³. En outre, on fournit souvent aux victimes de la traite des couvertures convaincantes et on leur explique en détail comment répondre aux questions.

29. Il est par conséquent utile de veiller à ce que les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison dans les missions diplomatiques et consulaires sachent comment détecter les documents falsifiés ou faux, les documents authentiques obtenus frauduleusement et les cas d'utilisation frauduleuse de documents

¹⁰ ONUDC, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale. Module 2 : Indicateurs de la traite des personnes* (Vienne, 2010) ; ONUDC, *Document thématique sur la lutte contre la traite des personnes en situation de conflit*, annexe II (Vienne, 2018).

¹¹ De nombreux documents d'orientation et outils de l'ONUDC, notamment le *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.11, p. xiii), contiennent des explications sur la distinction entre traite des personnes et trafic de migrants. Voir également la publication du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, "What is the difference between trafficking in persons and smuggling of migrants?", Issue brief, n° 1 (octobre 2016).

¹² Conseil des États de la mer Baltique, "Handbook for diplomatic and consular personnel", p. 47.

¹³ Pour de plus amples informations sur l'utilisation de faux documents dans les affaires de trafic de migrants, voir le document de travail préparé par le Secrétariat sur le trafic illicite de migrants par air et l'usage de faux documents frauduleux (CTOC/COP/WG.7/2019/3).

authentiques pour repérer plus facilement les cas de traite. Dans la mesure du possible, l'organisation d'un entretien approfondi destiné à recouper les informations figurant sur les documents et les informations fournies pourrait rendre la détection plus efficace. Comme indiqué ci-dessous, l'échange d'informations entre les agents d'un même État, ainsi qu'entre les États, faciliterait l'échange de bonnes pratiques destinées à prévenir et à combattre l'usage frauduleux de documents dans le cadre de la traite des personnes.

Protection et soutien immédiats

30. La protection des victimes est un élément central du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, prendre les mesures voulues pour assurer aux victimes une protection et une assistance adéquates permet à terme de prévenir une nouvelle victimisation et d'éviter les dangers de la traite secondaire (A/69/269). En conséquence, les agents diplomatiques et consulaires et les attachés de liaison qui ont à faire à des cas de traite de personnes doivent accorder la plus grande attention à la protection des victimes.

31. Si la plupart des États disposent désormais de cadres grâce auxquels divers acteurs peuvent lutter contre la traite, il reste difficile de transposer la théorie dans la pratique. Il est important que les États mettent en place des systèmes de détection et d'orientation permettant, garantissant et favorisant l'accès des victimes de la traite à leurs droits. Grâce à l'évaluation rigoureuse des indicateurs de la traite et au renforcement des capacités de tous les acteurs de première ligne, y compris les agents diplomatiques et consulaires, il sera plus facile de recenser les facteurs de vulnérabilité et de dégager les moyens de protection appropriés.

32. Il est en effet essentiel de tenir compte de la vulnérabilité pour bien comprendre les besoins de protection, les cas de traite se caractérisant souvent par l'abus d'une situation de vulnérabilité. On trouve dans les documents de réflexion de l'ONUDC sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et autres moyens relevant de la définition de la traite des personnes (2013) et sur la définition juridique internationale de la traite des personnes, qui contient une synthèse des résultats des recherches et une réflexion sur les questions soulevées, davantage d'informations visant à mieux faire comprendre les facteurs de vulnérabilité et grâce auxquelles les agents diplomatiques et consulaires pourraient mieux détecter les cas de traite.

33. Le Groupe de travail insiste sur l'importance de la protection des victimes depuis sa création (CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 13) et, à sa dernière réunion, il a recommandé aux États parties d'envisager dès que possible d'informer les victimes de la traite des personnes de leurs droits en matière d'aide juridique et d'information, notamment l'accès à l'assistance consulaire pour les victimes étrangères qui la demandent, et l'examen attentif de leur situation à des fins d'indemnisation [CTOC/COP/WG.4/2018/3, par. 7, al. b)]. Cette recommandation a été formulée dans le cadre plus large du débat sur l'adoption d'une approche centrée sur les victimes dans le cadre de la coopération internationale, dont l'importance a été confirmée par le Groupe de travail en 2018 (CTOC/COP/WG.4/2018/2).

34. Si un agent diplomatique ou consulaire ou un attaché de liaison dans une mission diplomatique ou consulaire soupçonne qu'une personne est victime de la traite, et si cette personne demande de l'aide, l'agent ou l'attaché doit, avec le consentement de la victime et dans le respect de sa vie privée, fournir une assistance directe et, le cas échéant, saisir de la situation les services concernés du pays hôte.

35. Il faudrait mettre en place des procédures pour garantir que la victime reçoive immédiatement des informations sur la nature de la protection et de l'assistance auxquelles elle a droit, y compris le soutien qu'elle peut obtenir auprès d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes, ainsi que sur toute procédure judiciaire la concernant. Il est important que les informations sur ces

services soient fournies dans une langue que la personne comprend et que les services consulaires établissent les documents dans les langues les plus appropriées en fonction du lieu où se trouve la représentation étrangère. Dans ce cadre, les organisations non gouvernementales et les autres organismes peuvent apporter un soutien essentiel.

36. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes¹⁴ a également souligné qu'il importait de prévoir des mesures d'aide pour les victimes de la traite, y compris des aides à la réadaptation et au rétablissement, qui peuvent consister en une prise en charge médicale et psychologique ainsi qu'en l'accès à des services juridiques et sociaux comme un hébergement, des conseils, des services de santé ou un soutien linguistique¹⁵. L'octroi d'un délai de réflexion sans condition, pendant lequel les victimes de la traite peuvent bénéficier de services essentiels visant à les assister dans leur rétablissement physique, psychologique et social, recueille également un large soutien.

37. Les représentants des services diplomatiques doivent également savoir que les victimes de la traite, qui sont également victimes d'exploitation, peuvent parfois avoir des activités illégales dans certains pays et travailler notamment dans l'industrie du sexe, travailler sans autorisation officielle, être en possession de faux documents ou entrer dans un autre pays en contrevenant à ses lois sur l'immigration. Dans de nombreux cas, les victimes auront été contraintes de commettre ces infractions. Bien que la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes ne donnent pas d'éléments d'orientation précis sur la question des victimes de la traite ayant commis des infractions qui découlent directement du fait d'avoir fait l'objet de cette traite, les principes de non-poursuite et de non-sanction sont devenus des normes internationales reconnues¹⁶ et peuvent également être rapprochés de l'alinéa b) de l'article 2 du Protocole relatif à la traite des personnes, qui dispose que l'un des objectifs du Protocole est de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux. Le Groupe de travail a également systématiquement recommandé aux États parties d'envisager, conformément à leur législation interne, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes¹⁷. Les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison devraient donc s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas orientées vers les services de protection et d'assistance appropriés en vue d'être poursuivies ou sanctionnées et que l'orientation se fait sans conditions de coopération de la victime avec les autorités en vue de faire condamner les trafiquants présumés.

¹⁴ L'ONUSUDC assure la coordination et le secrétariat du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, principal mécanisme de coordination du système des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes, qui se compose de 23 entités des Nations Unies et organismes partenaires œuvrant de concert pour améliorer la coordination des mesures de lutte contre la traite. Voir <http://icat.network>.

¹⁵ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Providing effective remedies for victims of trafficking in persons: issue paper » (2016), p. 11.

¹⁶ Voir, par exemple, le principe 7 et le paragraphe 3 de la directive 8 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains ; Organisation des États américains, Conclusions et recommandations de la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes (RTP/doc.16/06 rev. 1 corr. 1), thème IV, recommandation 7 ; l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ; le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé. Voir aussi les résolutions 2388 (2017), par. 17, et 2331 (2016), par. 2, al. d) du Conseil de sécurité ; les résolutions S-23/3 et 55/67 de l'Assemblée générale ; et la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 72/1 de l'Assemblée générale), par. 8.

¹⁷ CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 12, réaffirmé par le Groupe de travail en 2010, 2013, 2017 et 2018.

38. Ces questions seront également abordées à l'occasion de l'examen, par l'ONUDD, de deux instruments législatifs exhaustifs essentiels, à savoir la *Loi type contre la traite des personnes* et les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹⁸ en vue de leur révision, de sorte qu'ils cadrent mieux avec la situation constatée au niveau mondial au cours des 10 dernières années ainsi qu'avec les nouvelles connaissances acquises dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes. Dans la version actualisée de la Loi type, l'accent sera mis sur l'importance d'inscrire les droits des victimes dans la législation, par exemple le droit à une assistance et à un soutien, aussi bien avant qu'après qu'elles soient reconnues officiellement comme telles ; le droit à un délai de réflexion pour permettre aux victimes de se rétablir ; le principe de non-sanction ; le droit d'être informé des procédures pénales et d'y participer ; et le droit d'obtenir réparation.

Assistance tenant compte du genre et de l'âge des victimes

39. Les données mondiales continuent de montrer que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la traite des personnes. Ce crime reste profondément sexiste et constitue une forme grave de violence contre les femmes et les filles, qui représentent 72 % des victimes recensées dans le monde, les filles représentant près de 77 % des enfants victimes. En outre, les femmes et les filles représentent 94 % des victimes destinées à l'exploitation sexuelle¹⁹, qui demeure la forme d'exploitation la plus fréquemment signalée dans le monde²⁰.

40. Comme le souligne le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes dans sa note d'information n° 6 sur la traite des enfants, bien que les enfants représentent toujours une proportion importante des victimes de la traite recensées, ils ne sont que trop rarement repérés. Peu d'entre eux se manifestent par crainte des trafiquants, par manque d'information sur les possibilités qui s'offrent à eux, par méfiance à l'égard des autorités, par crainte d'être stigmatisés ou d'être renvoyés dans leur pays d'origine sans aucune protection, et par manque de soutien matériel suffisant. L'identification, le cas échéant, n'est pas toujours rapide ni efficace, et les enfants en subissent les conséquences lorsque les autorités ne font pas passer l'intérêt supérieur de l'enfant en premier et la coordination entre les autorités est limitée²¹.

41. Il est donc essentiel que les membres du personnel consulaire adoptent une démarche tenant compte du genre et de l'âge des victimes lorsqu'ils identifient des victimes de la traite et leur viennent en aide. Pour autant, il ne faut pas se concentrer exclusivement sur les femmes et les enfants, mais il est impératif de prendre systématiquement en considération les aspects liés au genre et à l'âge des victimes. Il faut également tenir compte des différents besoins de protection et d'assistance des femmes, des hommes, des filles et des garçons.

42. À de nombreuses reprises, le Groupe de travail a noté l'importance d'une telle démarche²². Dans une proposition qu'il a récemment soumise au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'élaboration d'une recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, composé de 23 entités des Nations Unies et organismes partenaires, a

¹⁸ *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.05.V.2) (en anglais uniquement).

¹⁹ Pour plus d'informations sur l'exploitation, voir ONUDD, *Issue Paper: The Concept of « Exploitation » in the Trafficking in Persons Protocol* (2015).

²⁰ *Rapport mondial sur la traite des personnes 2018* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.IV.2) (en anglais uniquement).

²¹ Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « [Trafficking in children](#) », Issue brief, n° 6 (juillet 2018).

²² Voir, par exemple, CTOC/COP/WG.4/2018/3, par. 7, al. 1) ; CTOC/COP/WG.4/2015/6, par. 26 ; et CTOC/COP/WG.4/2017/4, par. 8, al. c).

préconisé une stratégie de prévention de la traite visant à favoriser une évolution des relations entre les sexes qui aille au-delà de la sensibilisation pour s'attaquer aux inégalités de genre profondément enracinées qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite, notamment la pauvreté, le chômage, les migrations dangereuses, le manque d'accès à l'éducation, la violence et la discrimination fondée sur le genre en général.

43. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes recommande aux États d'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser une transformation des relations entre les sexes dans le cadre des politiques migratoires. Il peut s'agir, par exemple, de sensibiliser aux moyens d'assurer une migration sûre et d'informer les femmes de leurs droits lorsqu'elles décident de migrer, ainsi que de veiller à la séparation effective des activités d'application de la loi en matière de migrations et des activités de prestation de services publics par des acteurs étatiques et non étatiques, afin que les femmes et filles migrantes sans résidence légale qui ont été victimes de violence, y compris de traite, puissent bénéficier de services essentiels (soins de santé en matière de sexualité et de procréation ; un service d'écoute psychologique pour les personnes traumatisées ; des services sociaux ; une assistance juridique et l'accès à la justice, sans crainte d'être sanctionnée, détenue ou expulsée). Les États devraient en outre mettre en place des protocoles entre les autorités chargées du contrôle de l'immigration, les institutions de justice pénale et les prestataires de services pour s'assurer que les victimes ont accès à la justice et reçoivent une assistance (comme il est indiqué dans la proposition susmentionnée soumise par le Groupe interinstitutions de coordination au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes). Ces démarches devraient s'inscrire dans le cadre d'une action globale de lutte contre la traite des personnes.

44. Les agents diplomatiques et consulaires ont un rôle essentiel à jouer dans l'application du principe de non-discrimination, et ils doivent tenir compte des différents besoins et vulnérabilités des personnes qu'ils sont amenés à rencontrer. Cela signifie que les mesures de protection, de soutien et d'assistance doivent être accessibles aux victimes de la traite des personnes sans aucune discrimination, que celle-ci soit fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

45. Les agents diplomatiques et consulaires doivent veiller à ce que les enfants soient traités comme des mineurs, toute évaluation de l'âge n'étant effectuée qu'en dernier recours et d'une manière qui soit multidisciplinaire, scientifiquement et culturellement acceptable, adaptée aux enfants et tenant compte des questions de genre. Lorsque l'âge de la victime reste incertain, on présumera qu'il s'agit d'un enfant²³.

Retour volontaire et en toute sécurité

46. Les agents diplomatiques et consulaires ou les attachés de liaison sont particulièrement bien placés pour apporter une assistance immédiate aux victimes qu'ils rencontrent. Contrairement à d'autres prestataires d'assistance, ils sont également en mesure de jouer un rôle d'intermédiaire offrant un choix entre deux options, à savoir faciliter l'accès aux services immédiatement disponibles dans le pays d'accueil et aider les victimes à obtenir réparation, ou faciliter le retour volontaire en toute sécurité et le rapatriement dans le pays d'origine, où il peut exister des options supplémentaires pour demander réparation et obtenir une aide. Ces retours doivent être entrepris avec prudence, afin d'éviter une nouvelle victimisation et un retour dans les circuits de traite.

²³ Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « [Trafficking in children](#) », p. 3.

47. L'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes prévoit que le rapatriement d'une victime doit être assuré compte dûment tenu de sa sécurité, qu'elle ait coopéré ou non à une procédure pénale. Les agents diplomatiques et consulaires devraient discuter de la procédure de retour à la fois avec la victime de la traite et avec l'organisation qui organise son retour. Les agents peuvent aider à préparer les documents et les modalités du voyage, y compris, au besoin, les retours accompagnés, pour assurer un soutien et de bonnes conditions de sécurité. Ils peuvent également jouer un rôle de coordinateur entre le pays d'accueil et le pays de retour, en faisant appel à leurs contacts dans les deux pays. Lors de la préparation du retour, il est important de veiller à ce qu'une personne accueille la victime de la traite à son arrivée, et d'orienter cette dernière vers des prestataires de services spécialisés dans le pays de retour. En outre, la victime doit être bien informée de chaque étape du retour et des droits dont elle jouit.

48. Les agents consulaires et diplomatiques devraient être en mesure d'orienter les victimes qui ont besoin d'une protection internationale vers les autorités chargées de l'asile, en gardant à l'esprit la possibilité que ces personnes soient reconnues comme des victimes de la traite, tout en ayant besoin d'une protection internationale.

Renforcement des capacités et coopération technique

49. Comme il a été noté, le Groupe de travail n'a cessé d'insister sur l'importance de la formation des agents diplomatiques et consulaires à la lutte contre la traite des personnes. Ce constat s'inscrit dans le droit fil de l'article 29 de la Convention contre la criminalité organisée, aux termes duquel les États parties sont tenus d'établir, de développer ou d'améliorer les programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel chargé de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention, y compris la traite des personnes. Les États sont également tenus de s'entraider à ces fins (art. 29, par. 2).

50. L'ONUSUDC s'est employé activement à fournir aux diplomates et aux agents consulaires des moyens opérationnels et des bonnes pratiques pour renforcer leur capacité à identifier et à aider les victimes de la traite. Par exemple, en 2013, l'ONUSUDC a organisé des séminaires préalables au départ pour les fonctionnaires des services diplomatiques philippins sur la question de l'infraction que constitue la traite des personnes, le rôle des services diplomatiques dans la lutte contre celle-ci et l'importance de la protection des victimes, pilier essentiel de la lutte contre la traite. Les participants ont appris à identifier les victimes et à les orienter vers les services d'assistance, en particulier en vue d'un rapatriement, et étudié la question de l'esclavage et de la servitude domestique dans les foyers des diplomates. Plusieurs ateliers régionaux ont ensuite été organisés en 2014 et 2015 à l'intention du personnel diplomatique et consulaire philippin déjà en poste au Moyen-Orient et en Afrique, dans les Amériques et en Asie, dans le cadre d'une initiative à long terme qui fait partie de la stratégie globale du pays pour lutter contre la traite et protéger ses citoyens à l'étranger.

51. En 2014, l'ONUSUDC a contribué à l'organisation d'un atelier sur l'identification des victimes de la traite des personnes à l'intention du personnel consulaire indonésien en poste à l'étranger. En 2015, l'ONUSUDC a appuyé un second atelier organisé en Indonésie, au cours duquel le personnel consulaire en poste dans 21 pays a reçu une formation intégrée sur l'identification des victimes, y compris une formation spécialisée sur l'identification des victimes de la traite. Ces ateliers ont été organisés conformément à la législation indonésienne, qui exige que les missions indonésiennes fournissent une assistance aux nationaux indonésiens identifiés comme étant victimes de la traite des personnes ainsi qu'aux témoins des cas de traite.

52. En juillet 2017, en coordination avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale du Royaume du Maroc, l'Organisation internationale pour les migrations, une des trois organisations appliquant l'Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, a facilité une séance d'information sur la traite des personnes et le trafic de migrants à

l'intention de plus de 100 agents diplomatiques et consulaires marocains en attente d'une mutation²⁴. L'Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants est une initiative quadriennale (2015-2019) de l'Union européenne et de l'ONUDC, menée conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance²⁵.

53. Au Niger, en juillet 2018, en collaboration avec l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants au Niger, l'ONUDC a organisé un atelier de formation pour 20 participants nigériens des bureaux diplomatiques et consulaires à l'étranger, afin de les sensibiliser à l'importance de leur rôle dans la lutte contre la traite et de les doter des moyens opérationnels et des bonnes pratiques nécessaires pour renforcer leur action. La formation était axée sur le rôle des représentations diplomatiques et consulaires dans la prestation de services d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite des personnes et du trafic de migrants, ainsi que dans la protection des droits de ces personnes.

54. En collaboration avec le Département de l'assistance consulaire du Ministère brésilien des affaires étrangères, l'Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants a organisé en novembre 2018 une conférence sur le thème « Assistance consulaire : traite des personnes, violence sexiste et questions connexes » afin de former le personnel consulaire et les psychologues travaillant dans les consulats et ambassades du Brésil à la détection précoce des victimes de la traite, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance et de soins de santé mentale. La conférence s'est conclue par une déclaration du réseau d'assistance aux Brésiliens en danger à l'étranger, qui s'est notamment engagé à lutter contre la traite des personnes.

55. En mars 2019, l'ONUDC a également proposé une formation informelle aux représentants consulaires de plusieurs missions, dans les locaux de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, au cours de laquelle il a dispensé des conseils sur les meilleures pratiques à suivre pour identifier et interroger les victimes potentielles de la traite, ainsi que pour orienter les victimes vers des prestataires de services de protection et d'assistance spécialisés en Autriche.

Échange d'informations et coopération

56. La coopération nationale, régionale et internationale dans la lutte contre la traite des personnes reste entravée par de nombreux obstacles, notamment la diversité des structures chargées de l'application des lois, l'absence de législation d'application et les limites des mécanismes de communication ou d'échange d'informations. La mise en place des lois nationales nécessaires pour donner pleinement effet à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes au niveau national ainsi que la coopération connexe indispensable pour la mise en œuvre de ces dispositions dans les régions et entre les régions sont d'une importance capitale, tout comme le développement des capacités de coopération et l'adoption des mesures administratives nécessaires pour soutenir diverses modalités de coopération.

57. Comme indiqué plus haut, les fonctionnaires des services diplomatiques ont un rôle essentiel à jouer à toutes les étapes de l'aide dont ont besoin les victimes de la traite, de l'identification des victimes potentielles ou des personnes qui risquent d'être victimes de la traite à la communication d'informations sur les mécanismes de coordination nationaux ou les prestataires de services spécialisés qui peuvent aider les victimes. Les agents consulaires devraient également contacter les autorités concernées dans le pays d'origine et faciliter l'intégration dans le pays d'accueil ou

²⁴ ONUDC, « How training diplomatic and consular personnel in Morocco will help the fight against human trafficking and migrant smuggling », 5 juillet 2017.

²⁵ Pour plus d'informations, voir la page Web de l'Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (2015-2019), sur le site Web de l'ONUDC (www.unodc.org).

fournir une assistance au retour dans le pays d'origine. Ils devraient également être en contact permanent avec les institutions ou organismes spécialisés dans le pays où se trouve leur consulat ou leur ambassade.

58. Pour ce faire, les autorités consulaires des pays d'origine, de transit et de destination doivent communiquer en permanence entre elles et avec les autres intervenants dans la lutte contre la traite. Les États devraient également continuer d'élaborer et d'améliorer les plans d'action nationaux et les mécanismes d'orientation visant à mettre en place une action nationale coordonnée de lutte contre la traite, à examiner régulièrement les mesures prises et d'allouer les ressources nécessaires pour mener à bien les activités connexes. Lorsqu'un État dispose du cadre et des capacités nécessaires, il est fort probable que les mesures prises par les autorités consulaires pour orienter les victimes de la traite vers les autorités compétentes de l'État hôte sont plus efficaces et plus complètes.

59. La Convention contre la criminalité organisée constitue une base légale, bien que sous-utilisée, pour la coopération pratique entre ses 190 États parties en matière de traite des personnes, en ce qu'elle permet aux autorités diplomatiques et consulaires, en particulier aux attachés de liaison, aux autorités judiciaires, aux services de détection et de répression, aux services de contrôle aux frontières et aux autres acteurs concernés, d'échanger des informations, de coordonner leurs activités opérationnelles et de s'entraider dans le cadre d'enquêtes et de poursuites afin de combattre la criminalité transnationale organisée²⁶.

60. Il est essentiel d'assurer une coordination étroite entre les autorités chargées de la lutte contre la traite et de l'asile au sein d'un même État, en gardant à l'esprit qu'une personne peut avoir le statut de victime de la traite tout en étant demandeuse d'asile, ou en ayant obtenu l'asile. La reconnaissance du statut de victime de la traite des personnes ne devrait pas empêcher une personne de déposer une demande d'asile, pas plus que le fait de demander l'asile ne devrait l'empêcher d'être reconnue comme étant victime de la traite. Il est recommandé de dispenser une formation sur le lien entre ces deux procédures. À titre d'exemple, les 16 et 17 avril 2019, le Bureau européen d'appui en matière d'asile a organisé une réunion thématique sur la traite des personnes et la protection internationale à Malte, au cours de laquelle des experts nationaux en matière de lutte contre la traite, de migrations et d'asile ainsi que des représentants d'organisations internationales et régionales, ont examiné la question de l'échange d'informations entre ces autorités.

61. Il reste beaucoup à faire pour renforcer la coopération entre les agents diplomatiques et consulaires. Comme le Groupe de travail l'a recommandé à sa sixième réunion, en 2015, « [l]es États pourraient envisager d'instruire et de former le personnel diplomatique et/ou consulaire concerné, selon les besoins, et envisager, selon les possibilités, de mettre en place un réseau d'attachés spécialisés pour prévenir la traite des personnes » (CTOC/COP/WG.4/2015/6, par. 14).

62. Les missions diplomatiques et les attachés de liaison dans ces missions peuvent également jouer un rôle important dans la coordination des activités de coopération. Un premier atelier national sur l'analyse des affaires concrètes de traite des personnes en Europe du Sud-Est s'est déroulé en Bosnie-Herzégovine en mars 2015, organisé par l'ONUSUD en partenariat avec le Coordonnateur national pour la lutte contre la traite des personnes de Bosnie-Herzégovine, la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne et l'Ambassade de France en Bosnie-Herzégovine. Il a réuni 30 représentants des services de détection et de répression, des services de poursuites, des organismes nationaux de coordination de la lutte contre la traite des personnes, des services de protection des victimes, des entités de la société civile ainsi que d'organisations internationales et régionales. À

²⁶ Le *Manuel global sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la traite des personnes* (publication prévue en 2019 par l'ONUSUD) fournit des orientations sur la manière dont les principaux outils de coopération internationale peuvent être appliqués dans les enquêtes et les poursuites liées à la traite des personnes.

la suite de cet atelier, une équipe commune d'enquête a été créée entre la France et la Bosnie-Herzégovine, avec le soutien de l'ONUDC et d'Eurojust, à l'initiative d'un attaché de liaison français en Bosnie-Herzégovine. Les efforts coordonnés de l'équipe commune d'enquête ont abouti à l'arrestation, en juillet 2015, d'un réseau de 12 trafiquants de jeunes filles de Bosnie-Herzégovine vers la France, pour des profits illicites d'un montant total de plus de 2 millions d'euros²⁷.

IV. Orientations concernant les réponses à apporter

63. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes constituent un cadre juridique complet pour la lutte contre la traite des personnes. Bien qu'aucun de ces instruments ne traite spécifiquement des obligations des agents diplomatiques ou consulaires en matière d'identification et d'assistance aux victimes de la traite, un certain nombre de dispositions générales sont applicables.

64. En vertu de l'article 29 de la Convention, les États parties sont tenus d'établir, de développer ou d'améliorer les programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel chargé de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention, y compris la traite des personnes. Ils sont également tenus de s'entraider à ces fins (art. 29, par. 2).

65. En vertu de l'article 25 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre, dans la limite de leurs moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes ; des obligations plus détaillées figurent dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Par exemple, l'article 6 du Protocole fait obligation aux États parties d'envisager de mettre en œuvre des mesures en vue de d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes. Les types d'aide à fournir incluent, par exemple, un logement convenable ; des conseils et des informations dans une langue que la victime peut comprendre ; une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

66. L'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes énonce les obligations relatives à la facilitation du retour des victimes de la traite dans leur pays de résidence permanente, y compris les obligations concernant la délivrance des documents de voyage nécessaires.

67. L'Assemblée générale a reconnu à plusieurs occasions l'importance de la formation des agents consulaires. Dans sa résolution 71/167, elle a exhorté les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite d'êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et à les sensibiliser. Elle leur a également demandé de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale.

68. De même, dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293, les États Membres ont décidé de renforcer ou continuer de renforcer les capacités des fonctionnaires susceptibles de repérer des victimes possibles de la traite des personnes et d'entrer en contact avec elles, tels que le personnel des services de répression, de contrôle aux frontières et d'inspection du travail, les diplomates et agents consulaires,

²⁷ Eurojust, « Arrestation de trafiquants d'êtres humains français et bosniaques », communiqué de presse du 10 juillet 2015.

les juges, les procureurs et le personnel de maintien de la paix, et veiller à ce que les ressources nécessaires soient mises à la disposition des secteurs et institutions concernés, notamment ceux de la société civile.

69. En vertu de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, les missions diplomatiques sont notamment chargées de protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international.

70. Plus généralement, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fait fond sur le Protocole relatif à la traite des personnes et prévoit une série de droits pour les victimes de la traite, en particulier le droit d'être reconnues comme victimes, d'être protégées et assistées, de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, d'obtenir un permis de séjour renouvelable et de recevoir réparation pour le préjudice subi.

71. Les principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité du Groupe mondial des migrations contiennent un certain nombre de recommandations s'appliquant aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris les victimes de la traite.

V. Principaux outils et ressources recommandés

1. Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes

72. Le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes* est un instrument d'assistance technique destiné à aider les États Membres à appliquer dans la pratique le Protocole relatif à la traite des personnes. Il comprend une partie descriptive et une série de tableaux. La première partie consiste en une description des principales difficultés que présente l'application du Protocole et une proposition des mesures générales à prendre pour les résoudre avec davantage d'efficacité. La seconde consiste en plusieurs tableaux récapitulants de manière plus détaillée ces différentes mesures, ventilées en cinq volets qui portent sur des actions concrètes à l'appui de l'application du Protocole²⁸.

2. Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

73. Le *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, publié par l'ONU DC, est le fruit d'une vaste coopération dans le cadre de laquelle des experts représentant les milieux universitaires et des organisations non gouvernementales et internationales, mais aussi des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges du monde entier ont apporté leurs connaissances et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, le *Manuel* a pour objectif d'aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite d'êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins²⁹.

3. Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectives : document de synthèse

74. Le document de synthèse intitulé « Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectives », élaboré conjointement par les organismes membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, se fonde sur une analyse documentaire du droit international et de la jurisprudence

²⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf.

²⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org.

dans lesquels on trouve une définition des obligations incombant aux États en matière d'accès à des voies de recours effectives pour les victimes de la traite des personnes. Il contient un examen des possibilités de mise en œuvre de ces normes internationales au niveau national et les obstacles qui pourraient se poser, et une description de certains des problèmes auxquels se heurtent fréquemment les victimes de la traite qui souhaitent accéder à ces voies de recours³⁰.

4. Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes

75. L'objectif du *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* est de faciliter le partage de connaissances et d'informations entre les décideurs, les responsables des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile. Plus précisément, on y trouve des conseils, une description des pratiques prometteuses et des recommandations de lectures dans différents domaines. Le chapitre 6 du *Référentiel* porte sur l'identification des victimes et propose des outils de référence, des listes de contrôle, des indicateurs, des supports de formation sur l'identification, y compris des conseils sur les techniques de détection des victimes et d'entretien avec ces dernières, et des formulaires à l'intention de différents professionnels. Le chapitre 7 porte sur le statut d'immigration des victimes et leur rapatriement et réinstallation, et le chapitre 8 sur l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes³¹.

5. Manuel à l'usage du personnel diplomatique et consulaire

76. Le manuel à l'usage du personnel diplomatique et consulaire sur l'aide et la protection à apporter aux victimes de la traite des personnes, publié par le secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique en 2011, a pour objet de mieux informer les agents consulaires et diplomatiques sur la traite des personnes et de les guider dans le traitement des cas présumés de traite. Il donne des moyens permettant au personnel consulaire d'identifier, d'aider et de protéger comme il convient les victimes de la traite dans le cadre de leur travail quotidien et de coopérer avec les acteurs concernés. Il contient également des informations sur la législation et les meilleures pratiques et peut être utilisé pour élaborer des programmes de formation pour le personnel diplomatique et consulaire³².

6. Directives relatives à l'identification des victimes de la traite des personnes, destinées aux services consulaires et aux gardes frontière

77. Les directives relatives à l'identification des victimes de la traite des personnes, publiées par la Commission européenne à l'usage des services consulaires et des gardes frontière, contiennent des liens vers des ressources clés que les agents consulaires et les gardes frontière peuvent consulter pour apprendre à mieux détecter les cas de traite de personnes et à enquêter sur ces affaires, tout en offrant une assistance aux victimes. Les directives contiennent des conseils de haut niveau sur l'identification, les interrogatoires et l'orientation des victimes, ainsi que des informations sur la prévention, la sensibilisation et la collecte de données³³.

³⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf

³¹ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf

³² Disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/cbss_handbook_for_diplomatic_personnel_2011_en_1.pdf

³³ Disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/guidelines_on_identification_of_victims_1.pdf